



Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR LA JOURNEE « NAGER CONTRE LE CANCER » DU DIMANCHE 18 MAI 2025 POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association Comité départemental des Hauts-de-Seine de la Ligue contre le Cancer

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2025,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Comité départemental des Hauts-de-Seine de la Ligue contre le Cancer »,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°240/92,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel en 1920
n° SIRET 785 415 407 00044,
dont le siège est 3-5-7 avenue Paul Doumer Rueil Malmaison 92500 représentée par sa Présidente, Madame Muriel DEHAY,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Les actions de la Ligue contre le Cancer répondant à ces objectifs de solidarité et d'entraide, la commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

« Association créée en 1918 et reconnue d'utilité publique depuis 1920, La Ligue nationale contre le cancer, fédère 104 Comités départementaux répartis sur l'ensemble du territoire. Le Comité des Hauts de Seine déploie ses missions sociales et la lutte sans concessions contre le cancer :

- Informer, sensibiliser et éduquer pour dépister et prévenir la maladie
- Financer et contribuer à la recherche

- Améliorer le parcours de soin, de santé et de vie des personnes malades et de leurs proches
- Porter la voix des personnes malades et de leurs aidants, assurer la défense de leurs droits.

Nos engagements se traduisent par la sensibilisation d'un public large et particulièrement dans le département, le lancement d'actions indépendantes de tout pouvoir politique ou économique, la solidarité dans le respect de la dignité des personnes et l'expression de la voix des malades. »

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibérations du 10 avril 2025, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention dans le cadre de la journée « nager contre le Cancer » du dimanche 18 mai 2025 » de **1000 € (mille euros) SUR L'EXERCICE 2025**

Sauf convention contraire, cette subvention est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière au travers de la journée « nager contre le Cancer » selon le tableau ci-dessous :

<i>PROJET</i>	<i>MONTANT</i>
JOURNEE « NAGER CONTRE LE CANCER » DU DIMANCHE 18 MAI 2025	1000 €

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier selon le tableau supra à savoir :

- 1000 € pour le financement des activités pour combattre la maladie du Cancer

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque 10278

Guichet 06018

N° compte 00020012201

Clé 97

Devise EUR CME PARIS LA DEFENSE

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1027 8060 1800 0200 1220 197

BIC (Bank Identifier Code)

CMCIFR2A

Titulaire du compte (Account Owner)

Article 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Aux termes de ce contrat, les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en nature de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république ;
- Liberté de conscience ;
- Liberté des membres de l'association ;
- Egalité et non-discrimination ;
- Fraternité et prévention de la violence ;
- Respect de la dignité de la personne humaine ;
- Respect des symboles de la république.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 7 – RAPPORT D'ACTIVITÉ

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 8 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 9 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne,

Le Maire

*Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris*



Pascal PELAIN



Pour l'association,

La Présidente

Muriel DEHAY



Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR LA JOURNEE
« NAGER CONTRE LE CANCER » DU DIMANCHE 18 MAI 2025
POUR L'ANNÉE 2025

**Avec l'association Comité départemental
des Hauts-de-Seine de la Ligue contre le Cancer**

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2025,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Comité départemental des Hauts-de-Seine de la Ligue contre le Cancer »,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°240/92,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel en 1920
n° SIRET 785 415 407 00044,
dont le siège est 3-5-7 avenue Paul Doumer Rueil Malmaison 92500 représentée par sa Présidente, Madame Muriel DEHAY,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Les actions de la Ligue contre le Cancer répondant à ces objectifs de solidarité et d'entraide, la commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

« Association créée en 1918 et reconnue d'utilité publique depuis 1920, La Ligue nationale contre le cancer, fédère 104 Comités départementaux répartis sur l'ensemble du territoire. Le Comité des Hauts de Seine déploie ses missions sociales et la lutte sans concessions contre le cancer :

- Informer, sensibiliser et éduquer pour dépister et prévenir la maladie
- Financer et contribuer à la recherche

- Améliorer le parcours de soin, de santé et de vie des personnes malades et de leurs proches
- Porter la voix des personnes malades et de leurs aidants, assurer la défense de leurs droits.

Nos engagements se traduisent par la sensibilisation d'un public large et particulièrement dans le département, le lancement d'actions indépendantes de tout pouvoir politique ou économique, la solidarité dans le respect de la dignité des personnes et l'expression de la voix des malades. »

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibérations du 10 avril 2025, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention dans le cadre de la journée « nager contre le Cancer » du dimanche 18 mai 2025 » de **1000 € (mille euros) SUR L'EXERCICE 2025**

Sauf convention contraire, cette subvention est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière au travers de la journée « nager contre le Cancer » selon le tableau ci-dessous :

<i>PROJET</i>	<i>MONTANT</i>
JOURNEE « NAGER CONTRE LE CANCER » DU DIMANCHE 18 MAI 2025	1000 €

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier selon le tableau supra à savoir :

- 1000 € pour le financement des activités pour combattre la maladie du Cancer

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque 10278

Guichet 06018

N° compte 00020012201

Clé 97

Devise EUR CME PARIS LA DEFENSE

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1027 8060 1800 0200 1220 197

BIC (Bank Identifier Code)

CMCIFR2A

Titulaire du compte (Account Owner)

Article 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Aux termes de ce contrat, les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numériques ou en nature de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république ;
- Liberté de conscience ;
- Liberté des membres de l'association ;
- Egalité et non-discrimination ;
- Fraternité et prévention de la violence ;
- Respect de la dignité de la personne humaine ;
- Respect des symboles de la république.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 7 – RAPPORT D'ACTIVITÉ

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 8 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 9 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne,

Le Maire

*Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris*


Fascal PELAIN



Pour l'association,

La Présidente

Muriel DEHAY